ORPEA

LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

Société Anonyme au capital de 45 685 897,50 euros
Siège Social : 115, rue de la Santé 75013 PARIS
401 251 566 PARIS RCS

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont avisés qu'ils seront réunis en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le jeudi 28 juin 2007 à 10 heures, à la Résidence Léonard de Vinci, 14/18 rue Puvis de Chavannes - 92400 COURBEVOIE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après :

Ordre du jour

I – Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

1 – Présentation des rapports de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L 225-37 du Code de commerce, et des rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2006

2 - Présentation des rapports de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006

3 - Affectation du résultat

4 - Quitus aux administrateurs

5 - Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et s. du Code de commerce – Approbations des dites Conventions

6 – Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration

7 - Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

II – Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

8 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

9 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

10 - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les montants de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la neuvième résolution

11 - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

12 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

13 - Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission

14 - Division de la valeur nominale

15 - Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence

16 - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe

17 - Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

18 - Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler le cas échéant jusqu'à 10 % des actions de la Société

19 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

20 - Mise en conformité des statuts et modification de l'article 13 en conséquence

21 - Mise en conformité des statuts et modification de l'article 17 en conséquence

22 - Mise en conformité des statuts et modification de l'article 23 en conséquence

23 - Mise en conformité des statuts et modification de l'article 24 en conséquence

24 - Mise en conformité des statuts et modification de l'article 25 en conséquence

25 - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée et pour les formalités

I – Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires

1ère RESOLUTION *(Approbation des comptes annuels de l'exercice 2006)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2ème RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés.

3ème RESOLUTION *(Affectation du résultat)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 4 786 147 euros de l'exercice de la manière suivante :

A la réserve légale pour un montant de	239 308 €
Le solde, en totalité au compte "report à nouveau", soit	4 546 839 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

4ème RESOLUTION *(Quitus aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de l'accomplissement de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

5ème RESOLUTION *(Conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

6ème RESOLUTION *(Jetons de présence)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours, à la somme de 60 000 euros

7ème RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions)*

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du descriptif du programme, autorise, dans les conditions prévues par l'article L 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social actuel de la Société, soit 1 827 435 actions.

L'Assemblée générale décide que les achats d'actions de la Société pourront être effectués en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- l'attribution d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite ou de la cession d'actions aux salariés ;
- l'attribution des actions correspondantes à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titre de créances) donnant accès au capital de la Société ;

- leur annulation par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la 18ème résolution ;
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opération éventuelle de croissance externe ;
- les opérations en bourse ou hors marché sur les actions au titre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation.

Le prix maximum d'achat est fixé à 120 € par action. Ce prix est fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société. A titre indicatif le montant maximum théorique que la société pourrait consacrer à des achats serait ainsi de 219 292 200 €.

Les achats, attributions ou cessions de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente l'Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président ou au Directeur Général Délégué, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

II – Résolutions prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

8ème RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L225-129-2, L225-132, L225-135-1, L228-92 et L228-93 du Code de commerce :

1/ Délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français, étrangers et/ou international, par l'émission :

a) d'actions de la Société,

b) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe :

- à des actions de la Société, ou

- à des valeurs mobilières autres que les actions, pouvant consister notamment en des titres de créances, pouvant être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies ;

étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières susvisées aux a et b pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée par le Conseil d'administration.

3/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal maximal des actions à émettre immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à 30 (trente) millions d'euros, augmenté du montant de la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises le cas échéant, directement ou non, en vertu des neuvième et onzième résolutions de la présente Assemblée,

b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, à 300 000 000 (trois cent millions) d'euros ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances émises, le cas échéant, en vertu de la neuvième, onzième et treizième résolution de la présente Assemblée ;

4/ Décide que la présente délégation exclut les émissions d'actions de préférence et toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

5/ En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a) décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

c) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

6/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant à émettre dans les limites visées au 3/ ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission,

- décider ou non que les titres de capital non souscrits à titre irréductible seront attribués à ceux qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur,

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital.

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

7/ Prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 10ème résolution.

9ème RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L225-129-2, L225-135, L225-135-1, L225-136, L228-92 et L228-93 du Code de commerce :

1/ Délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français, étrangers et/ou international, par l'émission :

a) d'actions de la Société ;

b) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe :

- à des actions de la Société, ou

- des valeurs mobilières autres que les actions, pouvant consister notamment en des titres de créances, pouvant être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies,

les actions et/ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre pouvant être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées à l'article L225-148 du Code de commerce étant précisé que la souscription des actions et des valeurs mobilières visées aux a et b pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation de compétence peut être utilisée par le Conseil d'administration.

3/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal maximal des actions à émettre immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à 30 (trente) millions d'euros, augmenté du montant de la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que le montant nominal des actions émises directement ou non en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au 3/a) de la huitième résolution de la présente Assemblée,

b) et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, à 300 000 000 (trois cent millions) d'euros ou à la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au 3/b) de la huitième résolution de la présente Assemblée.

4/ Décide que la présente délégation exclut les émissions d'actions de préférence et toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence :

a) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution,

b) que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription qui ne saurait être inférieur à trois jours de bourse, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, qui pourra éventuellement s'exercer à titre réductible, et délègue en conséquence au Conseil d'administration le pouvoir, dans les limites ci-dessus, d'en fixer la durée et les modalités.

5/ Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

6/ Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission.

7/ Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières visées au 1/ ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission à condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

8/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant à émettre dans les limites visées au 3/ ci-dessus, le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime d'émission,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur,

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital.

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9/ Prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet, pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 29 juin 2006 dans sa 12ème résolution.

10ème RESOLUTION *(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les montants de*

l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre s'imputant sur les plafonds correspondants fixés à la neuvième résolution).

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L225-147 du Code de commerce :

1/ Autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera et dans la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que les dispositions prévues à l'article L225-148 du Code de commerce relatives aux apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ne sont pas applicables, par l'émission d'actions de la Société, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, les valeurs mobilières autres que les actions pouvant être libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies.

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'administration.

3/ Décide que les montants des titres de capital et des valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution et dans la limite de celle-ci s'imputeront sur les plafonds correspondants visés au 3/ de la neuvième résolution.

4/ Prend acte que la présente autorisation sans droit préférentiel de souscription emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscriptions aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit.

5/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, et sur leurs valeurs,

- prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur,

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations financières sur le capital de la Société,

- à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant de la prime d'apport, et prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

6/ Prend acte que la présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 19ème résolution.

<u>11ème RESOLUTION</u> *(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment à l'article L225-130 du Code de commerce :

1/ Autorise le Conseil d'Administration à décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3/ Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

4/ En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente autorisation, décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra être supérieur au montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital, dans la limite d'un montant maximum de dix millions (10 000 000) d'euros étant précisé que le montant nominal des actions émises ou celui des actions dont le nominal aura été majoré en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au 3/a) de la huitième résolution de la présente Assemblée.

5/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente délégation à l'effet notamment de :

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société**,**

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

6/ Prend acte que la présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 11ème résolution.

<u>12ème RESOLUTION</u> *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce:

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation

applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3 de la huitième et de la neuvième résolution de la présente Assemblée.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée ; elle prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 13ème résolution.

13ème RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en en fixant librement le prix d'émission)*

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, en cas d'adoption de la neuvième résolution, la compétence à compter de la présente assemblée, de décider, sur ses seules décisions, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, et ce notamment dans le cadre d'émission de valeurs mobilières dites "au fil de l'eau".

- la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social par an, cette quotité étant appréciée à la date de la mise en oeuvre de la présente délégation ;

- décide que le prix d'émission des titres de capital sera déterminé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes : soit le cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédent l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, soit une moyenne de cours cotés de l'action choisis parmi tout ou partie des trente dernières séances de bourse précédant l'émission.

- le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

La présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 18ème résolution.

14ème RESOLUTION *(Division de la valeur nominale)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de diviser les actions de 2,5 € de nominal chacune en actions de 1,25 € de nominal chacune.

En conséquence, chaque action de 2,5 € de nominal sera échangée contre 2 actions de 1,25 € de nominal chacune.

Le capital social est ainsi composé de 36 548 718 actions de 1,25 € de valeur nominale.

L'Assemblée générale charge le Conseil d'Administration de l'exécution de cette opération et lui donne tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de subdélégation, et notamment procéder à tout ajustement nécessaire (dont (i) le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites dans le cadre notamment des options attribuées - ce nombre étant multiplié par deux, le prix d'exercice divisé par deux – et (ii) le montant maximum d'actions pouvant être émises aux termes de la présente Assemblée générale extraordinaire de façon à obtenir une augmentation de capital de même montant nominal maximum) et réaliser toutes formalités préalables ou consécutives à l'échange des actions.

15ème RESOLUTION *(Modification des statuts)*

L'Assemblée générale des actionnaires, comme conséquences de la résolution qui précède, décide :

1° de rajouter à l'article 6 des statuts, in fine, le paragraphe suivant :

> *6.13°) Par décision des actionnaires réunis en assemblée générale mixte le 28 juin 2007, la valeur nominale de l'action a été réduite à 1,25 € .*

2° de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient

> *Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros et 50 cts (45 685 897,50 €).*
>
> *Il est divisé en* 36 548 718 *actions de 1,25 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.*
>
> Le reste sans changement

16ème RESOLUTION *(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe).*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément d'une part aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L225-129-2, L225-129-6 et L225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L443-1 et suivants du Code du Travail :

1/ Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par l'émission de titres de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe ORPEA.

2/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3/ Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux titres de capital qui seront émis dans le cadre de la présente autorisation, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du Groupe ORPEA.

4/ Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital présentement autorisées seront les adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société ORPEA et de tout ou partie des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens des articles L225-180 du Code de commerce et L444-3 du Code du Travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil

d'Administration, que ces bénéficiaires souscrivent directement à ces titres ou indirectement par l'intermédiaire de fonds, ou de toutes autres entités équivalentes.

5/ Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente autorisation, à 400 000 euros le montant nominal maximal des titres de capital qui pourront être ainsi émis.

6/ Décide que le prix de souscription des titres de capital émis en vertu de la présente autorisation sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L443-5 du Code du Travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne et que le Conseil d'Administration ou son délégué aura toute faculté pour fixer le ou les prix de souscription dans la limite sus-mentionnée, réduire la décote ou ne pas en consentir.

7/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société,

- arrêter la date même rétroactive à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance,

- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital qui seront effectivement souscrits ou décider de majorer dans la limite visée au 5/ ci-dessus le montant de ladite augmentation de capital pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies, arrêter les modalités de la réduction dans l'hypothèse où la souscription dépasse le montant à émettre,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des titres de capital émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 15ème résolution.

<u>17ème RESOLUTION</u> *(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1/ Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à son choix, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

2/ Fixe à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3/ Décide que les bénéficiaires de ces attributions gratuites d'actions ne pourront être que d'une part les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, les

mandataires sociaux tels que définis par la loi, tant de la Société ORPEA que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L225-197-2 I du Code de commerce.

4/ Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra excéder un nombre maximum de 90 000 actions, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires et que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission de ces actions ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la 8ème et 9ème résolution.

5/ Décide que le Conseil d'Administration fixera les critères d'attribution de ces actions gratuites, désignera les bénéficiaires et déterminera leur identité et le nombre d'actions gratuites attribué dans la limite ci-dessus.

6/ Décide que l'attribution gratuite des actions sera définitive :

a) soit pour tout ou partie des actions attribuées gratuitement, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans et dans ce cas, sans période de conservation,

b) soit pour tout ou partie des actions attribuées gratuitement, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que dans ce cas les bénéficiaires des actions attribuées gratuitement seront tenus de les conserver pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive.

7/ Décide que l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la ou des périodes d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires remplissant les conditions fixées par la loi et que les actions seront librement cessibles avant le terme de la durée de conservation en cas d'invalidité des bénéficiaires remplissant les conditions fixées par la loi.

8/ Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions à émettre attribuées gratuitement, augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres à l'issue de la ou des périodes d'acquisition et renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions à émettre et attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution.

9/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation à l'effet notamment de :

- fixer la proportion et la quantité des actions attribuées gratuitement dont la période minimale d'acquisition est de deux ans et celles dont la période minimale d'acquisition est de quatre ans, avec la faculté de retenir soit l'une soit l'autre de ces périodes pour la totalité des actions attribuées gratuitement,

- décider d'augmenter le cas échéant les durées minimales des périodes d'acquisition et/ou de conservation dans le cadre de la loi et de la présente autorisation,

- décider pour les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société tels que visés à l'article L225-197-1 II du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions gratuites que ces dirigeants mandataires de la Société sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société durant la période d'acquisition étant précisé que les actions nouvelles qui seraient le cas échéant attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées,

- à sa seule initiative, en cas d'augmentations de capital, imputer les frais sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et, en cas d'augmentations de capital, effectuer toutes formalités relatives à l'émission, à la cotation, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

10/ Prend acte que la présente autorisation prive d'effet pour la période non écoulée et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 16ème résolution.

18ème RESOLUTION *(Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler le cas échéant jusqu'à 10 % des actions de la Société).*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment à l'article L225-209 du Code de commerce :

1/ Autorise le Conseil d'Administration à faire annuler par la Société ses propres actions acquises à la suite des autorisations données par les Assemblées dans le cadre des rachats d'actions.

2/ Fixe à dix huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3/ Décide que le Conseil d'Administration pourra annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu d'autorisations de rachat des actions propres de la Société et ce dans la limite de dix pour cent du capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, et procéder à due concurrence aux réductions de capital social. La différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé et pour le surplus sur les primes et réserves disponibles.

4/ Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ou subdéléguer dans les limites fixées par la loi la présente délégation à l'effet d'annuler les actions, rendre définitives les réductions de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités et déclarations.

5/ Prend acte que la présente délégation prive d'effet, pour la période non écoulée, et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa 17ème résolution.

19ème RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société,).*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment aux articles L233-32 et L233-33 du Code de commerce, et pour l'hypothèse d'une offre publique visée à l'article L233-33 alinéa 2 du Code de commerce :

1/ Délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider l'émission de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société ORPEA, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique.

2/ Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3/ Fixe en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription, à 30 (trente) millions d'euros,

b) le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, à un nombre égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons,

4/ Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

a) fixer les conditions d'exercice de ces bons de souscription, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer,

b) d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, constater le cas échéant l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

c) étant précisé que, sur la base d'un rapport établi par une banque non liée d'intérêts avec le Groupe ORPEA dont la désignation aura été approuvée notamment par la majorité des administrateurs de la Société ORPEA, le Conseil d'Administration devra rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission de tels bons, ainsi que des critères et méthodes selon lesquelles sont fixées les modalités de détermination du prix d'exercice des bons.

20ème RESOLUTION *(Mise en conformité des statuts et modification de l'article 13 en conséquence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société en vue de le mettre en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 13 – DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société. Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les seuils ci-dessus mentionnés sont calculés en droit de vote.

Nouvelle rédaction (issue de la loi n° 2005-842 du 26-7-2005, ayant modifié l'article L 233-7 I-al du Code de commerce) :

Article 13 – DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié ou des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtième du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société. Lorsque le nombre ou la répartition

des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les seuils ci-dessus mentionnés sont calculés en droit de vote.

Le reste sans changement

21ème RESOLUTION *(Mise en conformité des statuts et modification de l'article 17 en conséquence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société en vue de le mettre en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 17. - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

../..

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

../..

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

../..

Nouvelle rédaction (issue de la loi n° 2005-842 du 26-7-2005, et du décret n° 2006-1566 du 11-12-2006) :

Article 17. - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

../..

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

../..

Le Conseil d'administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

.. /..

Le reste sans changement

22ème RESOLUTION *(Mise en conformité des statuts et modification de l'article 23 en conséquence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 23 des statuts de la Société en vue de le mettre en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 23 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

.. /..

23.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation,

aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23.3. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum y est également de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Nouvelle rédaction (issue de la loi n° 2005-842 du 26-7-2005, ayant modifié l'article L 225-98 alinéa 2 du Code de commerce) :

Article 23 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

.. /..

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

23.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23.3. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart , et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23ème RESOLUTION *(Mise en conformité des statuts et modification de l'article 24 en conséquence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de modifier l'article 24 des statuts de la Société en vue de le mettre en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

../..

La convocation des assemblées générales est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, par une insertion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Dans ce cas, les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de publication pour envoyer leur demande d'inscription de projets de résolutions.

../..

Nouvelle rédaction (issue du décret 2006-1566 du 11-12-2006) :

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

../..

La convocation des assemblées générales est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, par une insertion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les actionnaires peuvent adresser leurs demandes d'inscription de projets de résolution dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

../..

24ème RESOLUTION *(Mise en conformité des statuts et modification de l'article 25 en conséquence)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 25 des statuts de la Société en vue de le mettre en harmonie avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 25 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

25.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de Commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à leur inscription dans les comptes tenus par la Société, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ;

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, d'un certificat d'immobilisation des titres établi par un intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

../..

Nouvelle rédaction (issue du décret 2006-1566 du 11-12-2006) :

Article 25 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

25.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L 225-106 du code de commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger – au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- *soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société*
- *soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.*

25ème RESOLUTION *(Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée et pour les formalités)*. — Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

***

Tout actionnaire peut assister à l'assemblée et participer à ses délibérations personnellement ou en se faisant représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, c'est-à-dire le vendredi 22 juin 2007 à zéro heure, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, pour le lundi 25 juin 2007 à zéro heure, une attestation d'inscription en compte de leurs titres à NATIXIS, Emetteurs Assemblées, 10 rue des Roquemonts – 14099 Caen Cedex 9 France, ou au siège administratif d'ORPEA, Direction Juridique, 3 rue Bellini 92806 Puteaux cedex.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante: orpea@newcap.fr, dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;

- voter par correspondance ;

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint.

Les formules de vote par procuration et par correspondance seront adressées aux propriétaires de titres nominatifs. Elles seront adressées aux propriétaires de titres au porteur sur leur demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six jours avant l'assemblée, à condition de justifier de cette qualité par leur intermédiaire habilité.

Les formules devront être reçues par la société trois jours au moins avant la date de la réunion. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois indication de procuration et des indications de vote par correspondance (art. 133 du décret du 23 mars 1967).